

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURRE ROLAND

Lieu-dit « La Chapoulière »

07120 Ruoms

Références : 20260414-RAP-DAEN0428

Code AIOT : 0006100433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement TOURRE ROLAND implanté lieu-dit "La Chapoulière" 07120 Ruoms. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait notamment suite à un signalement pour nuisances environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURRE ROLAND
- lieu-dit "La Chapoulière" 07120 Ruoms
- Code AIOT : 0006100433
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURRE Roland réalise des activités de criblage, concassage de matériaux inertes non dangereux et le transit de ceux-ci.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Demande d'action corrective	5 jours
3	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Accès au site et à la rivière	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Avec suites, lettre de suite	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 02/07/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en fonctionnement un dispositif efficace d'abattage des poussières à chaque fois que les conditions climatiques le nécessitent.

Il doit également nettoyer régulièrement les voies d'accès afin de prévenir les envols de poussières liés au passage des camions, revoir la structure des matériaux constitutifs du ralentisseur dans sa partie privative et maintenir dans le temps la fermeture des accès au cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 02/07/2019
Thème(s) : Situation administrative, Activités

Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration n°20190111 du 02/07/2019 encadre notamment les activités de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2515 soumise à déclaration) d'une puissance maximale de 200 kW et l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517 soumise à déclaration) d'une surface de 10 000 m ² .
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la puissance des installations de traitement des matériaux est de 200 kW et que la surface de transit des matériaux est au maximum de 10 000 m ² . Après contrôle sur une vue aérienne, la surface de transit est cohérente avec la valeur sus-visée. La visite du site a permis de constater qu'aucune nouvelle machine n'a été ajoutée aux installations de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Les stockages extérieurs sont protégés des vents par des arbres et des arbustes présents en périphérie du site. Lors de l'inspection, aucun asperseur n'était présent sur le site. Au cours de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un asperseur en sortie de site afin de limiter les envols de poussières liés notamment aux passages des camions. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie d'un asperseur en fonctionnement en sortie de carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A chaque fois que les conditions climatiques le nécessitent (sol sec et vent, passage de camions soutenu), l'exploitant doit mettre en fonctionnement un dispositif efficace pérenne d'abattage des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Les voies de circulation intérieures du site sont essentiellement en Grave Non Traitée. L'exploitant a déclaré que la sortie du site est en enrobé de tel sorte à éviter que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent des dépôts de poussière ou de boue sur la route communale desservant des riverains. Du sable est présent sur la voie de sortie du site en enrobé. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie de la mise en place d'un ralentisseur constitué de Grave Non Traitée en sortie de site. Celui-ci permettra de limiter la vitesse des camions aux abords du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer régulièrement les voies d'accès afin de prévenir les envols de poussières liés aux passages des camions. L'exploitant doit également revoir la structure des matériaux constitutifs du ralentisseur dans sa partie privative pour le pérenniser dans le temps (privilégier l'enrobé, le béton...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès au site et à la rivière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : fin juin 2023
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, deux accès de véhicules au cours d'eau ont été constatés via les voies de circulation intérieures du site. L'exploitant a déclaré les fermer le jour même. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis des photographies démontrant la mise en place de blocs rocheux pour fermer les deux accès véhicules au cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir dans le temps la fermeture des accès au cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours